

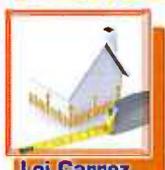
Coordonnées Destinataire

SCP COMBOT Edouard

Immeuble "le Phébus" - 9 boulevard du Mail
BP64

01302 BELLEY CEDEX

Référence : 002DI003531
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 22/03/2018



DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



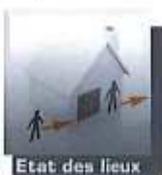
Propriétaire :

31 Avenue du Bugey
01300 VIRIGNIN

Désignation du bien :

Maison T5
31 Avenue du Bugey
01300 VIRIGNIN

Référencé : EC



Référence : 002DI003531
31 Avenue du Bugey
01300 VIRIGNIN
Référéncé : EC

NOTE DE SYNTHESE

	<p align="center">AMIANTE : DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE (Liste A et B)</p> <p>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.</p>	<p align="center">Présence</p>
	<p align="center">CREP</p> <p>Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 3). Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 2).</p>	<p align="center">Présence</p>
	<p align="center">DPE</p> <p>DPE VIERGE</p>	<p align="center">Energie : GES :</p>
	<p align="center">ELECTRICITÉ</p> <p>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</p>	<p align="center">Présence</p>
	<p align="center">LOI CARREZ</p> <p>Surface Carrez Totale : 91,96 m² Surface Autre Totale : 0 m²</p>	<p align="center">91,96 m²</p>

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF X 46-020 et ses annexes.

Adresse du bien	
Adresse :	31 Avenue du Bugey
CP - Ville :	01300 VIRIGNIN
Référence client :	DI024266
Rapport émis le :	22/03/2018
Désignation :	Habitation (Maison individuelles) - Maison T5

Sommaire

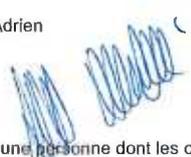
Rapport	Annexes	
A - Désignation de l'immeuble	Plan de repérage technique	11 pages
B - Propriétaire / Donneur d'ordre	Reportage photographique	1 page(s)
C - Opérateur de repérage	Etat de conservation des matériaux de la liste A	Sans objet
D - Personne autorisant l'émission du rapport	Etat de conservation des matériaux de la liste B	5 page(s)
E - Listes des locaux visités	Fiche d'identification et de cotation des prélèvements	Sans objet
F - Conclusion(s) du rapport de mission	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	Sans objet
G - Commentaires et réserves	Documents	1 page
H - Locaux ou parties de locaux non visités		
I - Rapports précédemment réalisés		
J - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention		
K - Périmètre de repérage		
L - Conditions de réalisation du repérage		
M - Grille de résultat du repérage		
N - Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire		
N1 - Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes		
O - Recommandations générales de sécurité		

Présence d'amiante	Oui
Présence de pièce(s) non visitée(s)	Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité



Renseignements administratifs

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN	Propriétaire : <input type="text"/>	Donneur d'ordre : Mme et Mr <input type="text"/>
Batiment :	Non communiqué	Adresse :	31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN
Etage :	Non communiqué		Ref donneur d'ordre : ZOCOM01
Références client :	DI024266	Date commande :	22/03/2018
N° de lot :	Non communiqué - Non communiqué	Date repérage :	22/03/2018
Descriptif sommaire :	Maison T5	Représentant du donneur d'ordre :	<input type="text"/>
Date de construction ou permis de construire :	Avant 1949	Rapport émis le :	22/03/2018
Fonction du bâtiment :	Habitation (Maison individuelles)		
C Opérateur de repérage		D Personne autorisant l'émission du rapport	
AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : OTTONELLO Adrien 		Nom prénom : MORA Denis Fonction : Responsable technique 	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 Av Gle De Gaulle - 92046 Paris La Défense Certification n° : 8023305 Délivré le 21/04/2017		Assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début:01/01/2018 - fin:31/12/2018)	

E Liste des locaux visités

Plan	Volume	Plan	Volume
Logement Rdc	Vol 1 (W.C)	Logement Rdc	Vol 2 (Cuisine)
Logement Rdc	Vol 3 (Cellier)	Logement Rdc	Vol 4 (Séjour)
Logement R+1	Vol 5 (Chambre 1)	Logement R+1	Vol 6 (Salle d'eau 1)
Logement R+1	Vol 7 (Cage escalier)	Logement R+1	Vol 8 (Dégagement)
Logement R+1	Vol 9 (Salle d'eau 2)	Logement R+1	Vol 10 (Chambre 3)
Logement R+1	Vol 11 (Chambre 2)	Comble	Vol 12 (Comble)
Toiture et Façades	Vol 13 (Façades ouest)	Toiture et Façades	Vol 14 (Toiture 1)
Toiture et Façades	Vol 15 (Façades est)	Toiture et Façades	Vol 16 (Toiture atelier)
Toiture et Façades	Vol 17 (Toiture 2)	Toiture et Façades	Vol 18 (Façade 1)
Toiture et Façades	Vol 19 (Façade 2)	Toiture et Façades	Vol 20 (Façade 3)
Dépendance	Vol 21 (Atelier 2)	Dépendance	Vol 22 (Garage 2)
Cave	Vol 23 (Cave 2)	Cave	Vol 24 (Cave 1)

Conclusions

F Conclusion(s) du rapport de mission

- Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Matériau	Critère de décision	
		après analyse	sur décision de l'opérateur
Vol 17 (Toiture 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 16 (Toiture atelier)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 20 (Façade 3)	Plaques en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 22 (Garage 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 21 (Atelier 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel

G Commentaire(s) et réserve(s)

Commentaire n°2

Il ne s'agit pas d'un bien en copropriété, l'attestation de superficie a été réalisé à la demande du donneur d'ordre.

H Locaux ou parties de locaux non visités

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante conformément aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique:

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant



Condition de repérage

I Rapports précédemment réalisés

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

J Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution du dossier technique amiante.

Méthodologie : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre juridique :

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-21, R 1334-23, R 1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
 - de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
 - de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
 - de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, à la démolition.

K Périmètre de repérage

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe H).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe E: Liste des locaux visités)

L	Condition de réalisation du repérage
----------	---

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné à l'article R.1334-20 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé public, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

<p>Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</p> <p>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</p> <p>Planchers</p> <p>Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).</p> <p>Clapets / volets coupe feu</p> <p>Portes coupe feu</p> <p>Vides ordures</p> <p>Toitures.</p> <p>Bardages et façades légères.</p> <p>Conduits en toiture et façade.</p>	<p>1. Parois verticales intérieures Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.</p> <p>2. Planchers et plafonds Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.</p> <p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits, enveloppe de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>4. Eléments extérieurs Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>
---	--



M Grille de résultats du repérage

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire		Conclusion	Etat de conservation
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif		
Cave											
Vol 23 (Cave 2)										Néant	Absence
Vol 24 (Cave 1)										Néant	Absence
Comble											
Vol 12 (Comble)										Néant	Absence
Dépendance											
Vol 22 (Garage 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	S4					Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 21 (Atelier 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	S5					Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Logement R+1											
Vol 5 (Chambre 1)										Néant	Absence
Vol 6 (Salle d'eau 1)										Néant	Absence
Vol 7 (Cage escalier)										Néant	Absence
Vol 8 (Dégagement)										Néant	Absence
Vol 9 (Salle d'eau 2)										Néant	Absence
Vol 10 (Chambre 3)										Néant	Absence
Vol 11 (Chambre 2)										Néant	Absence
Logement Rdc											
Vol 1 (W.C)										Néant	Absence
Vol 2 (Cuisine)										Néant	Absence
Vol 3 (Cellier)										Néant	Absence
Vol 4 (Sejour)										Néant	Absence
Toiture et Façades											



Toiture et Façades

Vol	Description	Matériau	Type	Code	Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP						
Vol 17 (Toiture 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	S1						Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 16 (Toiture atelier)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	S2						Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 20 (Façade 3)	Toiture et étanchéité	Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment	B	S3						Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 13 (Façades ouest)										Néant	Absence	
Vol 14 (Toiture 1)										Néant	Absence	
Vol 15 (Façades est)										Néant	Absence	
Vol 18 (Façade 1)										Néant	Absence	
Vol 19 (Façade 2)										Néant	Absence	



N Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

N-1 Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

O Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'un vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des



P Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.



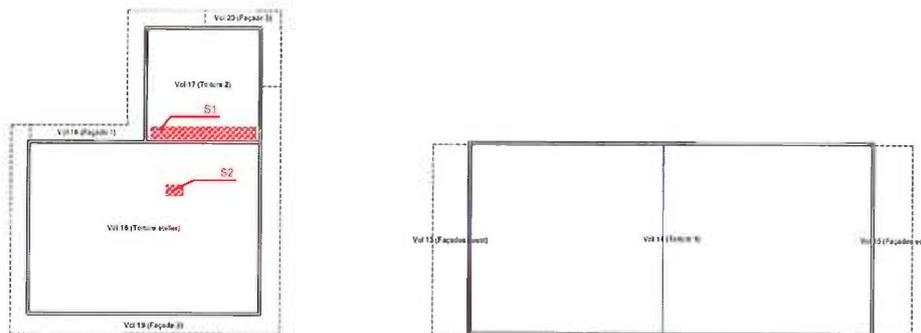
ANNEXE : Plans de repérage des MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	Logement Rdc	Logement Rdc - Plan de repérage - Actions menées
	Logement R+1	Logement R+1 - Plan de repérage - Actions menées
	Comble	Comble - Plan de repérage - Actions menées
	Toiture et Façades	Toiture et Façades - Plan de repérage - Actions menées
	Toiture et Façades	Toiture et Façades - MPCA Toutes catégories confondues
	Toiture et Façades	Toiture et Façades - MPCA Toiture et étanchéité
	Toiture et Façades	Toiture et Façades - MPCA Conduits, canalisations et équipements
	Dépendance	Dépendance - Plan de repérage - Actions menées
	Dépendance	Dépendance - MPCA Conduits, canalisations et équipements
	Cave	Cave - Plan de repérage - Actions menées



TOITURE ET FAÇADES - MPCA CONDUITS, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Référence:
002DI003531



Legend

	S1. Conduit en fibres-ciment
	S2. Conduit en fibres-ciment



Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
31 Avenue du Buguey 01300 VIRGINY	Maison T6	22/03/2018	OTTONELO Adrien

AC Environnement, 64 rue Clément Ader CS 70064 42153 Riorges, SIRET : 44135914 TVA Intracommunautaire : FR0344135914 APE : 7120 Assurée par : OBE Insurance 031 0604725 (validité début 01/01/2018 - fin 31/12/2018) Tel : 0890400100 Fax : 0825800854

ANNEXE : Reportage photographique

Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
S4 - 2 (S4)	Dépendance - Vol 22 (Garage 2)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage
S5 - 2 (S5)	Dépendance - Vol 21 (Atelier 2)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage

Référence	Localisation	Action
S1 - 2 (S1)	Toiture et Façades - Vol 17 (Toiture 2)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage
S2 - 2 (S2)	Toiture et Façades - Vol 16 (Toiture atelier)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage
S3 - 2 (S3)	Toiture et Façades - Vol 20 (Façade 3)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage



S1 - 2 (S1)



S2 - 2 (S2)



S3 - 2 (S3)



S4 - 2 (S4)



S5 - 2 (S5)



Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002DI003531	Matériau :	Conduit en fibres-ciment
Réf mesure :	S1	Destination du local :	
Date évaluation :	22/03/2018	Local ou zone homogène :	Vol 17 (Toiture 2)
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	

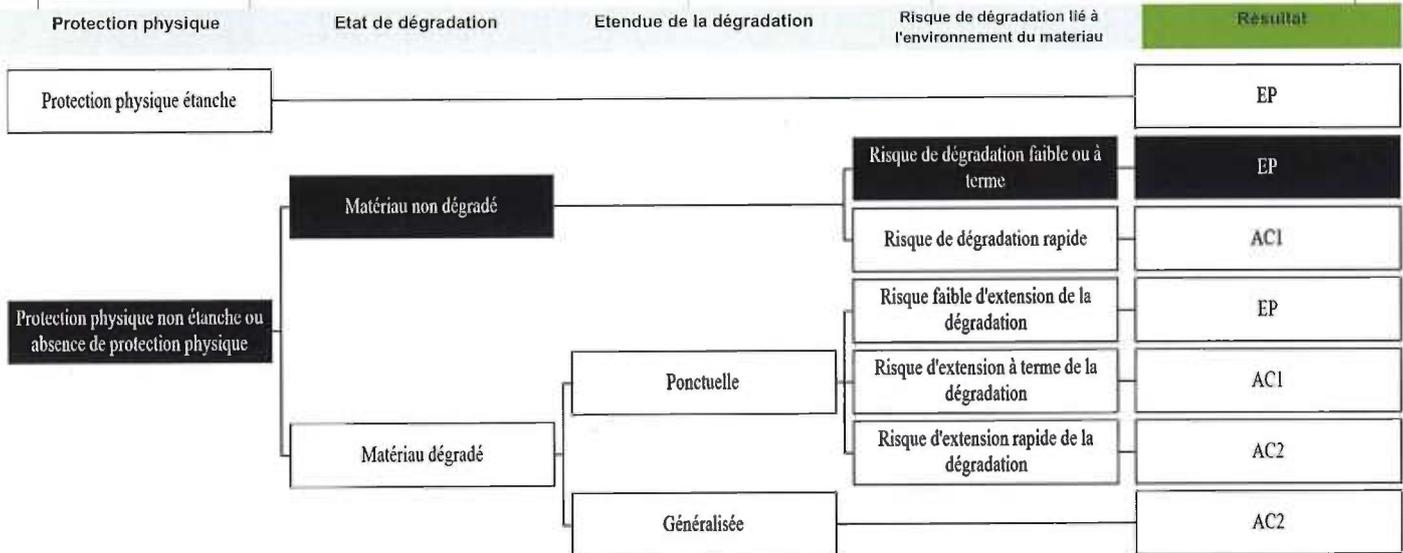
Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002DI003531	Matériau :	Conduit en fibres-ciment
Réf mesure :	S2	Destination du local :	
Date évaluation :	22/03/2018	Local ou zone homogène :	Vol 16 (Toiture atelier)
Batiment :			



Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002DI003531	Matériau :	Plaques en fibres-ciment
Réf mesure :	S3	Destination du local :	
Date évaluation :	22/03/2018	Local ou zone homogène :	Vol 20 (Façade 3)
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée			AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002DI003531	Matériau :	Conduit en fibres-ciment
Réf mesure :	S4	Destination du local :	
Date évaluation :	22/03/2018	Local ou zone homogène :	Vol 22 (Garage 2)
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande :	002DI003531	Materiau :	Conduit en fibres-ciment
Réf mesure :	S5	Destination du local :	
Date évaluation :	22/03/2018	Local ou zone homogène :	Vol 21 (Atelier 2)
Batiment :			

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée			AC2

Résultat :	Evaluation périodique
Commentaire :	

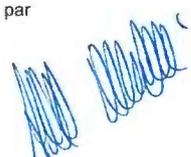
Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Attestation de superficie privative (Loi Carrez)

Conformément aux Article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996, Article 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n°97-532 du 23 mai 1997 et l'article 54 de la loi ,°2014-366 du 24 mars 2014

A	B
<p>Désignation de l'immeuble</p> <p>Adresse du bien : 31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN</p> <p>Batiment : Non communiqué Etage : Non communiqué Références cadastrales : N° de lot : Non communiqué - Non communiqué Descriptif sommaire : Maison T5</p>	<p>Propriétaire / Donneur d'ordre</p> <p>Propriétaire : Mme et Mr </p> <p>Adresse du propriétaire : 31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN</p> <p>Ref donneur d'ordre : ZOCOM01</p>
C	D
<p>Mission</p> <p>Date de la mission : 22/03/2018 Référence mission : 002DI003531 Référence mandataire : DI024266</p>	<p>Technicien</p> <p>Nom prénom : OTTONELLO Adrien Certification n° : - Délivré le / par : par</p> <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>
E	F
<p>Conclusion</p> <p>Surface Carrez Totale : 91,96 m² Surface Autre Totale : 0 m²</p>	
<p>Commentaires</p> <p><u>Commentaire n°2</u> Il ne s'agit pas d'un bien en copropriété, l'attestation de superficie a été réalisé à la demande du donneur d'ordre.</p>	



G Définition des surfaces relevées

Surface Loi Carrez :

La superficie concernée est celle des planchers des locaux clos et couverts (hors balcons, terrasses, caves et garages) après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ainsi que les parties de locaux dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m. De plus, les lots et les fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative, comme cela peut être le cas d'une chambre de bonne

Surface habitable :

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Notes: nos surfaces relevées ne concernent que les parties décrites ci-après et déclarées par le propriétaire ou son mandataire comme appartenant aux lots en question. Le présent rapport ne peut nous engager en dehors des éléments énumérés ci-dessous ni en cas de

H Détails des surfaces par lot

LOT	Surface Carrez (en m ²)	Autre surface (en m ²)
NC	91,96 m ²	0,00 m ²

I Détail des surfaces

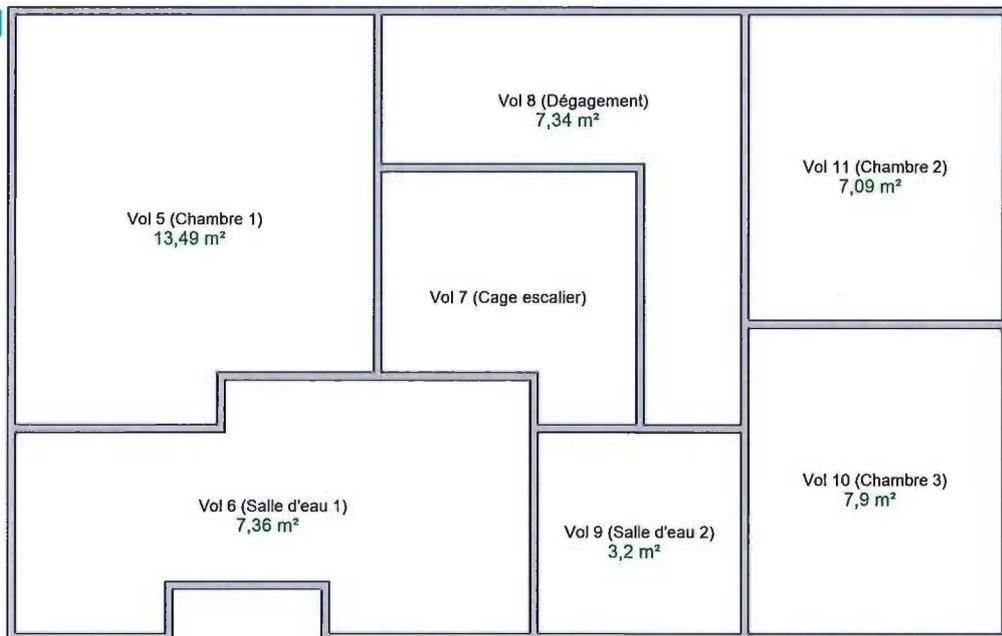
Localisation	N° de lot	Surface Carrez (en m ²)	Autre Surface (en m ²)
Logement R+1			
Vol 8 (Dégagement)	NC	7,34	0,00
Vol 11 (Chambre 2)	NC	7,09	0,00
Vol 10 (Chambre 3)	NC	7,90	0,00
Vol 9 (Salle d'eau 2)	NC	3,20	0,00
Vol 5 (Chambre 1)	NC	13,49	0,00
Vol 6 (Salle d'eau 1)	NC	7,36	0,00
Logement Rdc			
Vol 1 (W.C)	NC	1,05	0,00
Vol 3 (Cellier)	NC	1,23	0,00
Vol 2 (Cuisine)	NC	17,50	0,00
Vol 4 (Séjour)	NC	25,80	0,00

J Identification des parties privatives n'ayant pu être visitées et justifications

Localisation	Justification(s)	Remarque(s)
Néant	Sans Objet	Sans Objet

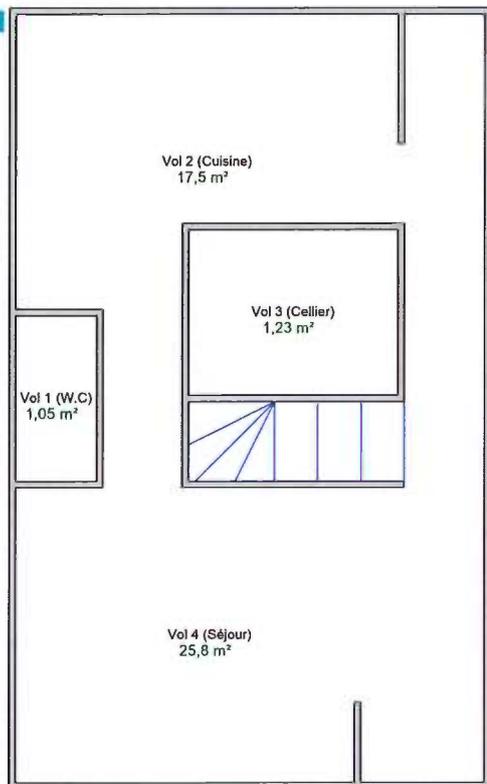
Loi Carrez

-  Total surfaces carrez
-  Total surfaces hors loi carrez



Loi Carrez

-  Total surfaces carrez
-  Total surfaces hors loi carrez



CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément au Code de la Santé Publique modifié par le Décret n°2006-474 du 25 Avril 2006 relatif à la lutte contre le Saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, à l'arrêté du 25 Avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb et à la norme NF X 46-030.

1 Désignation de l'immeuble		2 Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN	Propriétaire : Mme et Mr <input type="text"/>	Donneur d'ordre : Mme et Mr <input type="text"/>
Batiment :	Non communiqué	Adresse :	Adresse : 31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN
Etage :	Non communiqué		
Descriptif sommaire :	Maison T5		
Référence lot :	DI024266		Ref donneur d'ordre : ZOCOM01
Date construction :	NC		
3 Operateur de repérage		4 Mission	
AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : OTTONELLO Adrien Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 Av Gle De Gaulle - 92046 Paris La Défense Certification n° : 8023305 Délivré le : 21/04/2017 N° de contrat d'assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début:01/01/2018 - fin:31/12/2018)		Date de la mission : 22/03/2018 Date du rapport : 22/03/2018 Référence mission : 002DI003531 Circonstance du constat : Vente Informations complémentaires : Logement vacant : Non Présence d'enfants : Oui Vide d'occupants : NC Nombre d'enfants (de - de 6 ans) : 3 Présence d'adultes : NC Age : 5, 11 et 13 ans Nombre d'adultes : NC	
5 Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse éventuel			
Type d'appareil : PROTEC LPA 1 (4082) Date source : 22/03/2016 Nature radionucléide : Co 57 Activité initiale : 444 Mbq Date de fin de validité : 21/03/2018		Adresse du laboratoire : Pas d'analyse effectuée	
6 Conclusion			
Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 3). Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1\text{mg/cm}^2$ (classe 2).			

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	Non mesurées
Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unité de diagnostic ne contenant pas de plomb	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage	% d'unité de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé	% d'unité de diagnostic non mesurées
118	63,56	0	0,85	2,54	33,05

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité (soit 1 pages rapport et annexes)

Sommaire

A - Validités CREP
 B - Commentaires
 C - Methodologie et description des revêtements contenant du plomb
 D - Synthèse de la mission :
 - récapitulatif des résultats
 - Locaux visités
 - Locaux non visités
 E - Résultats des mesures
 F - Conclusion

G - Obligation d'information pour le propriétaire
 H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb :
 h1 - Textes et références
 h2 - Ressources documentaires
 I - Annexes :
 i1 - Notice d'information
 i2 - Analyses chimiques du laboratoire
 i3 - Croquis
 i4 - Attestation de certification
 i5 - Attestation d'assurance

A Validités CREP

Validité du constat : du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

Le constat est utilisable :

1 an pour les ventes si du plomb est détecté

6 ans pour les locations si du plomb est détecté

Sans limite pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Vente

B Commentaires

B.1 - Présence de plomb laminé :

Absence de plomb laminé

B.2 - Commentaires :

Commentaire n°2

Il ne s'agit pas d'un bien en copropriété, l'attestation de superficie a été réalisé à la demande du donneur d'ordre.

C Méthodologie et description des revêtements contenant du plomb

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

C.1 - Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

C.2 - Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

C.3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acidosoluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

C.4 - Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...).

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
> seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3
< seuils		

D Synthèse de la mission

* UD : Unité de Diagnostic

** NM : Non mesurée

D1 - Unités de diagnostic par volume

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	%tage UD classe 3
Volume 5 (Chambre 1)	6	7	0	0	0	0 %
Volume 6 (Salle d'eau 1)	10	1	0	0	0	0 %
Volume 8 (Dégagement)	5	6	0	0	0	0 %
Volume 9 (Salle d'eau 2)	5	1	0	0	0	0 %
Volume 10 (Chambre 3)	2	7	0	0	1	10 %
Volume 11 (Chambre 2)	2	7	0	0	1	10 %

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	%tage UD classe 3
Volume 1 (W.C)	5	5	0	0	0	0 %
Volume 2 (Cuisine)	2	15	0	0	1	5,56 %
Volume 3 (Cellier)	0	5	0	0	0	0 %
Volume 4 (Séjour)	2	21	0	1	0	0 %

D2 - Liste des locaux visités

Vol 1 (W.C)	Vol 2 (Cuisine)
Vol 3 (Cellier)	Vol 4 (Séjour)
Vol 5 (Chambre 1)	Vol 6 (Salle d'eau 1)
Vol 7 (Cage escalier)	Vol 8 (Dégagement)
Vol 9 (Salle d'eau 2)	Vol 10 (Chambre 3)
Vol 11 (Chambre 2)	Vol 12 (Comble)
Vol 13 (Façades ouest)	Vol 14 (Toiture 1)
Vol 15 (Façades est)	Vol 16 (Toiture atelier)
Vol 17 (Toiture 2)	Vol 18 (Façade 1)
Vol 19 (Façade 2)	Vol 20 (Façade 3)
Vol 21 (Atelier 2)	Vol 22 (Garage 2)
Vol 23 (Cave 2)	Vol 24 (Cave 1)

D3 - Liste des locaux non visités

--	--

E Résultat des mesures

Etalonnage						
1	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement R+1 - Vol 10 (Chambre 3)										
149	D	Porte(2) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
150	D	Porte(2) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
178	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
179	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
180	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
181	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
182	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
183	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
184	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
185	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
186	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
187	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
188	A	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
189	B	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
190	C	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
191	D	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
192	B	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
193	B	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
194	B	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
Logement R+1 - Vol 10 (Chambre 3)											
195	B	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
196	B	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
197	B	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
198	B	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
199	B	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
200	B	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	3,70	Dégradé	Dégradé	3	-	
Nombre total d'unités de Diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			1	Pourcentage de classe 3 :			12,5%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
Logement R+1 - Vol 11 (Chambre 2)											
145	D	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Élément récent	
146	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Élément récent	
155	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
156	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
157	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
158	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
159	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
160	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
161	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
162	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
163	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
164	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
165	A	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Élément récent	
166	B	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Élément récent	
167	C	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Élément récent	
168	D	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Élément récent	
169	B	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
170	B	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
171	B	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
Logement R+1 - Vol 11 (Chambre 2)											
172	B	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
173	B	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
174	B	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
175	B	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
176	B	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-	
177	B	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	8,20	Dégradé	Dégradé	3	-	
Nombre total d'unités de Diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			1	Pourcentage de classe 3 :			12,5%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation	
Logement R+1 - Vol 5 (Chambre 1)											
141	B	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent	
142	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent	
219	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
220	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
221	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
222	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
223	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
224	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
225	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
226	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
227	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
228	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
229	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
230	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
231	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
232	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-	
233	A	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent	
234	B	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent	
235	C	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement R+1 - Vol 5 (Chambre 1)										
236	D	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
237	E	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
238	F	Plinthe	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
239	F	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
240	F	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
241	F	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
242	F	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
243	F	Fenêtre(2) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
244	F	Fenêtre(2) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
245	F	Fenêtre(2) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
246	F	Fenêtre(2) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%		
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement R+1 - Vol 6 (Salle d'eau 1)										
207	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
208	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
209	A	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
210	B	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
211	C	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
212	D	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
213	E	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
214	F	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
215	G	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
216	H	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
217	I	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
218	J	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%		

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement R+1 - Vol 8 (Dégegement)										
126	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
127	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
128	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
129	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
130	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
131	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
132	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
133	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
134	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
135	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
136	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
137	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
138	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
139	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
140	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
143	E	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
144	E	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
147	E	Porte(2) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
148	E	Porte(2) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
151	F	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
152	F	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%		
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement R+1 - Vol 9 (Salle d'eau 2)										
153	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
154	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
201	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
202	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
203	A	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
204	B	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
205	C	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement R+1 - Vol 9 (Salle d'eau 2)										
206	D	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		1		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :		%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 1 (W.C)										
74	B	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bols	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
75	B	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bols	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
76	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
77	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
78	A	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
79	A	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
80	B	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
81	B	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
82	C	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
83	C	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
84	D	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
85	D	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,10			0	-
86	A	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
87	B	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
88	C	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
89	D	Mur	Centre	Carrelage	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		5		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :		%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 2 (Cuisine)										
31	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-
32	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-
33	A	Mur	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-
34	A	Mur	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-
35	B	Mur	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-
36	B	Mur	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-
37	C	Mur	Centre	Piâcoplâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 2 (Cuisine)										
38	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
39	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
40	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
41	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
42	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
43	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
44	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
45	G	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
46	G	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
47	H	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
48	H	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
49	I	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
50	I	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
51	J	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
52	J	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
53	K	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
54	K	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
90	I	Fenêtre(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
91	I	Fenêtre(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
92	I	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
93	I	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
94	I	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	1,40	Dégradé	Dégradé	3	-
95	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
96	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
97	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
98	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
99	A	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
100	A	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
101	A	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
102	A	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 2 (Cuisine)										
103	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
104	D	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
105	D	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
106	D	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		16		Nombre d'unités de classe 3 :		1		Pourcentage de classe 3 :		6,25%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 3 (Cellier)										
107	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
108	A	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
109	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
110	A	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
111	A	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
112	A	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
113	B	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
114	B	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
115	C	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
116	C	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
117	D	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
118	D	Mur	Centre	Piâtre	Peinture	0,50			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		5		Nombre d'unités de classe 3 :		0		Pourcentage de classe 3 :		%
N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 4 (Séjour)										
1	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
2	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
3	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
4	A	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
5	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
6	B	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
7	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
8	C	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 4 (Séjour)										
9	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
10	D	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
11	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
12	E	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
13	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
14	F	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
15	G	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
16	G	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
17	H	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
18	H	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
19	I	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
20	I	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
21	J	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
22	J	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
23	K	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
24	K	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
25	L	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
26	L	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
27	M	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
28	M	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
29	N	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
30	N	Mur	Centre	Placoplâtre	Peinture	0			0	-
55	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
56	C	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
57	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
58	C	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
59	C	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
60	C	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
61	C	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
62	C	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
63	F	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
64	F	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Logement Rdc - Vol 4 (Séjour)										
65	F	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
66	F	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
67	F	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
68	F	Porte(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
69	F	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
70	F	Porte(1) (Dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
71	F	Porte(1) (Volet)	Centre	Métal	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
72	I	Porte(1) (Ouvrant)	Centre	Bois	Brûl	-		Sans Objet	0	Elément récent
73	I	Porte(1) (Dormant)	Centre	Bois	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
119	L	Escalier droit(1) (Marche)	Centre	Pierre	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
120	L	Escalier droit(1) (Contre marche)	Centre	Pierre	Brut	-		Sans Objet	0	Elément récent
121	L	Escalier droit(1) (Limon)	Centre	Pierre	Peinture	0,70			0	-
122	L	Escalier droit(1) (Limon)	Centre	Pierre	Peinture	0,70			0	-
123	L	Escalier droit(1) (Garde-corps)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
124	L	Escalier droit(1) (Garde-corps)	Centre	Bois	Peinture	0,30			0	-
125	L	Escalier droit(1) (Contre marche)	Centre	Métal	Peinture	9	Etat d'usage	Etat d'usage	2	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :			22	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		%	

F Conclusion

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$ (classe 3). Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$ (classe 2).

F.1 - Classement des unités de diagnostic

Nombre d'unités de diagnostic :	% d'unités de diagnostic ne contenant pas de plomb (Classement 0):	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb non-dégradé (Classement 1) :	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb avec dégradations d'usage (Classement 2)	% d'unités de diagnostic contenant des revêtements contenant du plomb dégradé (Classement 3)	% d'unités de diagnostic non mesurées :
118	63,56	0	0,85	2,54	33,05

F.2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'UD de classe 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm^2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement.

Rappel de la réglementation

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé :

Article L1334-8 du Code de la Santé Publique :

« En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

F.3.1- Situation de risques de saturnisme infantile

1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ?

➡ Non

Localisation : NC

2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?

➡ Non

F.3.2- Situation de dégradation du bâti

3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ?

➡ Non

Localisation : NC

4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ?

➡ Non

Localisation : NC

5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ?

➡ Non

Localisation : NC

F.4 - Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.

NON

F.5 - Observation : Etat général du bien

Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :

Bon état

G Obligations d'information pour le propriétaire

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des

H**Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb****H.1 - Textes de référence****Code de la Santé Publique :**

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-58)

H.2 - Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Annexes

- Compte rendu de la recherche de
- Notice d'informations
- Analyse Labo
- Croquis
- Attestation de certification
- Attestation d'assurance

Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujetti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisations en plomb

Volume	Localisation	Mètre linéaire apparent
Néant	Néant	Néant

I Annexes

I.1 - Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : *lisez-le attentivement !*

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présentent pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

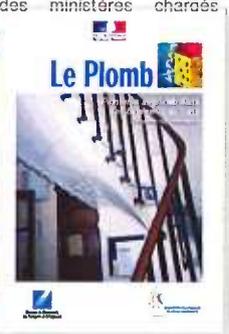
Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

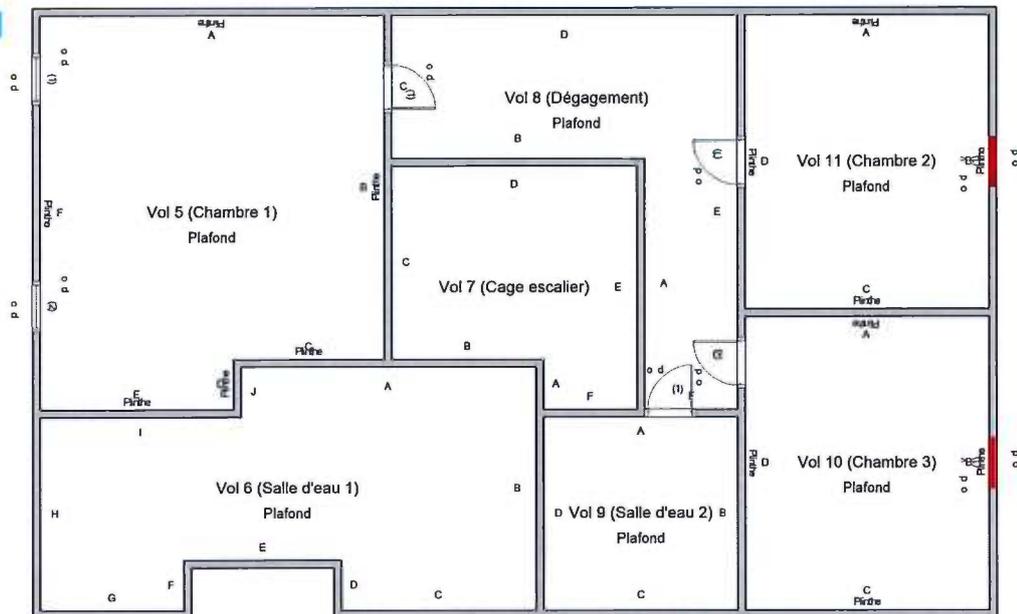


Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. Plaquette d'informations disponible sur :

<http://www.sante-sports.gouv.fr>

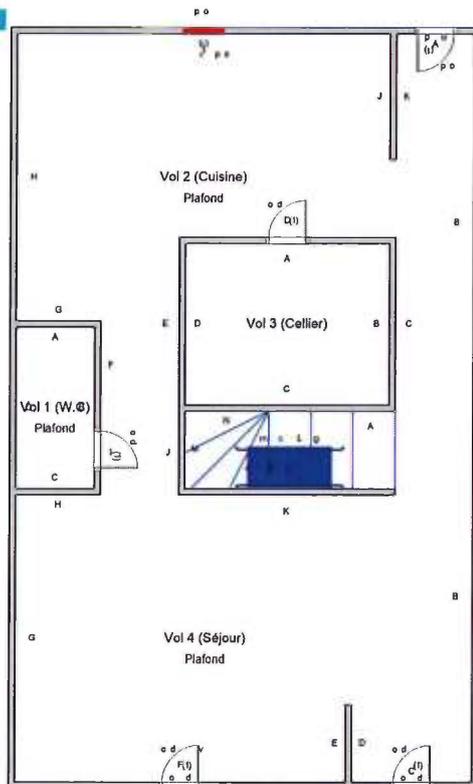
CREP

- Elément classe 1
(positive non dégradé)
- Elément classe 2
(positive en état d'usage)
- Elément classe 3
(positive dégradé)



CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)

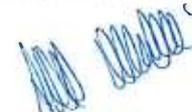


Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Fiche signalétique du DPE

Numero ADEME : 1801I2000085F	Date intervention : 22/03/2018
Valable jusqu'au : 22/03/2028	Logiciel : Atlante Xpert Version 2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type batiment : Maison individuelle	Technicien : OTTONELLO Adrien
Construction : < 1948	Signature : 
Surface habitable : 91,96 m ²	
Adresse : 31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN	
Réf mandataire : ZOCOM01	
Numero de lot : Non communiqué	
Désignation : Maison T5	
Propriétaire :	
Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :	
Nom : Mme et Mr 	Nom :
Adresse : 31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN	Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 0, -1, -2. Prix des énergies indexé au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations - Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommation en énergies finales - Détail par énergie et par usage en kWh _{ef}	Consommation en énergies primaires - Détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage			kWh _{ep}	€
ECS			0 kWh _{ep}	0 €
Refroidissement		kWh _{ef}	kWh _{ep}	€
Consommation d'énergie pour les usages recensés		kWh _{ep}	kWh _{ep}	€ + Abonnement : 114,63 €

Indicateurs environnementaux

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour les usages recensés

Consommation Réel : kWh_{ep}/m².an

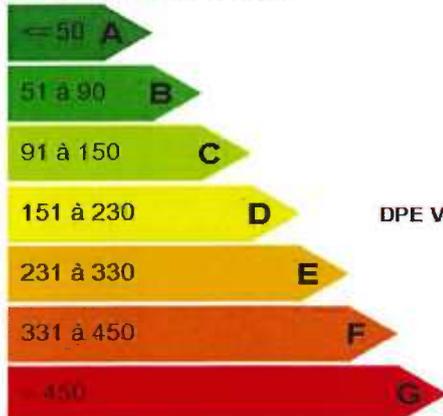
Emissions de gaz à effet de serre (GES)

(en énergie primaire)

Pour les usages recensés

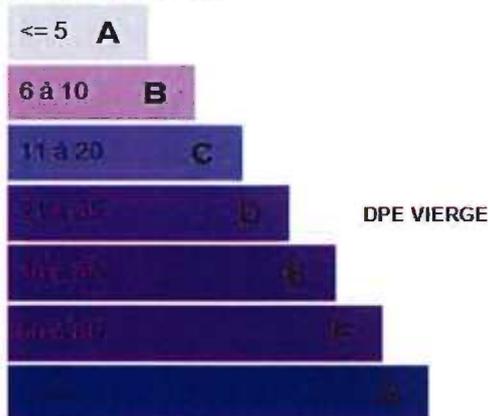
Estimation des émissions : kg_{éq}CO₂/m².an

Maison individuelle économe



Maison individuelle énergivore

Faible émission de GES



Forte émission de GES



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Descriptif du logement et de ses équipements

Enveloppe	
Mur n°1	Murs en pierre de taille et moellons (granit, gneiss, porphyres, pierres calcaires, grès, meulières, schistes, pierres volcaniques) avec remplissage tout venant - Isolé: Polystyrène classique 10 cm - ITI, RIsolant total = 1,93
Mur n°2	Murs en pierre de taille et moellons (granit, gneiss, porphyres, pierres calcaires, grès, meulières, schistes, pierres volcaniques) avec remplissage tout venant - Isolé: Laine de verre 5 cm - ITI, RIsolant total = 1,28
Plancher bas n°1	Dalle béton - Non isolé
Plancher haut n°1	- Plafond bois sur solive bois - Isolé: Polystyrène classique 10 cm - ITE, RIsolant total = 1,93 - Type de combles : Perdus
Paroi vitrée n°2	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Volets roulants aluminium - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Paroi vitrée n°6	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e <= 22mm) - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Paroi vitrée n°3	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e <= 22mm) - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Paroi vitrée n°5	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e <= 22mm) - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Paroi vitrée n°4	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e <= 22mm) - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Paroi vitrée n°1	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Volet battant bois (e <= 22mm) - Epaisseur de la lame d'air : 16 mm
Porte n°1	Porte bois avec double vitrage
Porte n°2	Porte bois avec double vitrage
Système	
Ventilation	Ventilation mécanique à extraction hygroréglable
Installation n°1	Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Générateur n°1 - Electricité - Générateur à effet joule - Panneau rayonnant électrique NFC - Régulation sur générateur - Régulation terminale - année d'installation : 2011 - pas de veilleuse
ECS n°1	Sans ECS solaire - Electricité - Ballon électrique - 200 litres

Descriptif des équipements utilisant des énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m².an (Energie économisée grace au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc) ne sont pas comptabilisées dans l'étiquette d'énergie et climat des bâtiments. La chaleur conventionnelle moyenne retenue est de 19° pour le local expertisé.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Conseils pour une bonne utilisation de l'énergie

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC :

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Recommandations pour l'amélioration énergétique et l'entretien

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesure d'amélioration

Mise en place d'entrée d'air hygroréglables de type hygro B

Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours

Installer des volets roulant aluminium

Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours

Commentaires

Commentaire n°2

Il ne s'agit pas d'un bien en copropriété, l'attestation de superficie a été réalisé à la demande du donneur d'ordre.

Commentaire n°1

Les consommations de chauffage fournies ne sont pas représentatives d'un usage constant et permanent sur une année du logement. Dpe sans etiquette.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 Av Gie De Gaulle - 92046 Paris La Défense

Certification n° : 8023305

Délivré le 21/04/2017

N° du contrat d'assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début:01/01/2018 - fin:31/12/2018)



Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	Désignation et situation du lot de (co)propriété
Commune : 01300 VIRIGNIN	Type d'immeuble : Maison
Adresse : 31 Avenue du Bugey	Périmètre de repérage : Maison T5
Bâtiment :	Année de construction : 1949
Numéro d'étage :	Année de l'installation : Non communiqué
Références cadastrales : NC	Distributeur d'électricité : NC
Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : NC	

Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :

2 Identification du donneur d'ordre

Nom et prénom : SCP COMBOT Edouard
Propriétaire de l'immeuble : Mme et Mr
Adresse : 31 Avenue du Bugey 01300 VIRIGNIN

3 Identification de l'opérateur

Nom et prénom: OTTONELLO Adrien
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 Av Gle De Gaulle - 92046 Paris La Défense le 21/04/2017 jusqu'au 20/04/2022.
(Certification de compétence 8023305)

Nom et raison sociale de l'entreprise : AC Environnement
Adresse de l'entreprise : 64 Rue Clément Ader CS 70064 42153 RIORGES

Numéro de SIRET : 441 355 914 00298

Désignation de la compagnie d'assurance : QBE Insurance
Numéro de police et date de validité : 031 0004725 31/12/2017

4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthe s, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

5 Conclusion relative à l'évaluation des risque pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières :

- P1/P2 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
 P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires:

- IC Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Libellé et localisations des anomalies	Référence	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre
2.	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <i>Chambre 1, salle de bain</i>	2.	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre :: protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
3.	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.		
5.	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <i>tableau électrique</i>		
6.	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. <i>tableau électrique, sous escalier, cage d'escalier</i>		

Domaines	Libellé des informations
IC	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
IC	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
IC	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante.	non visible
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable .	

Commentaires:

Le logement étant occupé et meublé le jour de l'investigation, il n'est pas exclu que des équipements ou matériels (ex: prise de courant derrière le mobilier...) n'aient pu être contrôlés du fait de leur non visibilité ou accessibilité

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Objectif des dispositions et risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans en cas de vente.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à : VIRIGNIN

Le : 22/03/2018

Signature de l'opérateur :

Cachet de l'entreprise :

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914

Reportage photographique

Tableau électrique



Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non relié e à la terre.

WIN_20180322_15_51_07_Pro



WIN_20180322_15_51_13_Pro



A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.

WIN_20180322_15_43_25_Pro



L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

WIN_20180322_15_47_28_Pro



Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.

WIN_20180322_15_47_28_Pro



WIN_20180322_15_48_58_Pro





Annexe : Documents



- Diagnostic d'accessibilité Handicapés
- Pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée
- Tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat

Ainsi que toute activité accessoire non aggravante directement liée à l'activité principale

Et à l'exclusion de tout diagnostic :

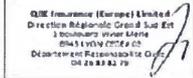
- Relatif à une étude concernant la pollution des sols
- Relatif à la détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :
L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance

TITRE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
RC EXPLOITATION	
Tous dommages confondus	6 000 000 € par Année d'assurance
Dont	
1. Dommages corporels	6 000 000 € par Sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 € par Sinistre
3. Vol par préposés	15 000 € par Sinistre
4. Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par Sinistre
5. Atteintes à l'environnement	400 000 € par Année d'assurance
RC PROFESSIONNELLE	
Tous dommages confondus	1 500 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon le 19 Décembre 2017



Page 2/2

Assurance 2/2



QBE Insurance (Europe) Limited
Compulsory - Euro A
110 Esplanade du Général de Gaulle
F0311 La Défense Cedex
Tel : 01 20 04 31 00
Fax : 01 20 04 31 00
www.qbeinsurance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited - Cour Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 La Défense Cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres EC3M 3SD, attestons que :

AC ENVIRONNEMENT
64 rue Clément Ader - 42153 RIORGES
Unités techniques : Amiante - Rorpes
Accréditation N° 1-6001 rév 1 valable jusqu'au 31/08/2019

- à souscrit auprès de notre compagnie :
- un contrat d'assurance de RC Professionnelle / RC Exploitation sous le n° 031 0004725
 - à effet du 01/12/2014
 - période de validité de la présente attestation : du 01/01/2018 au 31/12/2018

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Analyse de prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Diagnostics immobiliers réglementés ou non réglementés :
- Plomb y compris avant travaux ou démolition
- Amiante y compris avant travaux ou démolition
- Parasitaires
- Installation de gaz
- Installation intérieur électrisité
- Risques naturels et technico-sismiques (ERN/T)
- Performances énergétiques DPE
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arvo
- Etat des lieux et état de division des lots en copropriété
- Mesurage tel « Carrez »
- Calcul des tarifications et millimes de copropriété, réalisation de plan mètre
- Analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Mesure du radon dans les bâtiments
- Certificat de normes de surface et d'habitabilité pour les prêts à taux zéro
- Diagnostic de dossier Technique Global (DTG) pour les copropriétés
- Investissement locatif dans l'ancien (dispositions Robien), certificat de conformité des travaux de réhabilitation
- Diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments

Entrepris sous le Code des Assurances pour les centres services au domicile en France - E.C.S. Numéro 9 414 138 011
Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited - Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres EC3M 3SD - Royaume Uni
Statut de droit anglais - Capital de GBP 100 000 000
QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE Insurance Operations, entité de QBE Insurance Group
QBE est une entreprise régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume Uni.
Immatriculé au Royaume Uni le 17/01/14

Page 1/2

Assurance 1/2



ATTESTATION SUR L' HONNEUR

Rappel :

Selon l'article 10 de l'article R271-3 (en dernier) du code de la construction et de l'habitation (modifié par Décret n° 2006-1114 du 3 septembre 2006 et 3 du journal officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : « Lorsque le propriétaire engage une personne et établit le document de garantie technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste son honneur qu'elle est en possession des renseignements sur lesquels elle a déclaré l'existence de la garantie technique et des renseignements nécessaires à l'établissement de ce document, notamment à l'application de l'article L. 271-4 et de son article 4, à savoir :

Je soussigné **M. Pierre DEROCHE**, gérant de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** sise **441 355 814 00728** né à **Durkésdorf le 16/02/1975**, déclare que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2^o et 3^o de l'article L. 271-4, à savoir :

AMIANTE – PLOMB – TERMITES- DPE – GAZ - ELECTRICITE

Je déclare que la **SARL AC ENVIRONNEMENT** en la personne de Pierre Deroche est souscritrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions

Selon l'article R271-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2006-1114 du 3 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance

Le contrat responsabilité civile professionnelle **08E.01.001.000.4724** renouvelable avec tacite reconduction de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus.

Je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition de l'organisme certificateur dénommé **CERT certifications de personnes**.

Fait à **Ricques** le **02 janvier 2018**

Pierre DEROCHE
Directeur Général

Tel : 0 800 400 100 | Fax : 04 77 44 92 48 | site : <http://www.ac-environnement.com>

Attestation sur l'honneur



Certificat
Attribué à
Monsieur Adrien OTTONELLO

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des articles relatifs au contenu de certification de compétence décrits par les dispositions des articles L271-6 et R 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation de manière à établir des relations de compétence des personnes présentes mentionnées dans le document technique tels que définis à l'article L271-4 du Code précité.

DOMAINES TECHNIQUES		Date de Certification	Validité de l'attestation
Attestation des savoirs			
Amiante	Article de 6 du 24/02/2011 relatif aux savoirs. Le certificat est valable pour les personnes physiques et morales exerçant une activité professionnelle de diagnostic de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, radon, gaz, etc.)	21/04/2017	20/04/2019
DPE	Article de 12 de l'article R271-6 relatif aux savoirs des personnes physiques exerçant une activité professionnelle de diagnostic de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, radon, gaz, etc.)	21/04/2017	20/04/2019
Electricité	Article de 6 du 24/02/2011 relatif aux savoirs des personnes physiques exerçant une activité professionnelle de diagnostic de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, radon, gaz, etc.)	21/04/2017	20/04/2019
Coq	Article de 6 du 24/02/2011 relatif aux savoirs des personnes physiques exerçant une activité professionnelle de diagnostic de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, radon, gaz, etc.)	21/04/2017	20/04/2019
Plomb	Article de 12 de l'article R271-6 relatif aux savoirs des personnes physiques exerçant une activité professionnelle de diagnostic de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, radon, gaz, etc.)	21/04/2017	20/04/2019
Termites	Article de 6 du 24/02/2011 relatif aux savoirs des personnes physiques exerçant une activité professionnelle de diagnostic de présence de substances dangereuses (amiante, plomb, radon, gaz, etc.)	21/04/2017	20/04/2019

Date : **21/04/2017**

Jacques MATELON - Directeur Général

Numero de certificat : **6023305**



* Seul titulaire de droits des personnes concernées et des résultats obtenus des certifications mentionnées, ce certificat est valable jusqu'à leur expiration.

Des informations supplémentaires concernant la portée de ce certificat ainsi que l'application des exigences de certification peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur : www.bureauveritas.com/certification

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
20, avenue du Général de Gaulle - Immeuble La Culture - 92246 Paris La Défense

BUREAU VERITAS CERTIFICATION - 60 Av Gle De
Gaulle - 92046 Paris La Défense - 8023305